

ENTENTE DE TRANSFERT

ENTRE

LE CONSEIL DU TRÉSOR

ET

LE SYNDICAT DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
GROUPE : INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS, PARTIE III

PRÉAMBULE : À la suite d'une analyse des classes d'emploi, le ministère des Finances et le Conseil du Trésor ont déterminé que le travail et les qualifications de la classe d'infirmière auxiliaire autorisée (« IAA ») entrent dans le champ d'application et la définition de la catégorie Scientifique et professionnelle et du Groupe professionnel 303 (soins infirmiers) de l'unité de négociation des infirmières et infirmiers, Partie III;

Toute infirmière auxiliaire autorisée et tout infirmier auxiliaire autorisé anciennement représenté par le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1252 (« SCFP 1252 ») qui est transféré de l'unité de négociation du SCFP 1252 à l'unité de négociation des infirmières et infirmiers, Partie III le 8 octobre 2021, ou qui est par la suite embauché dans cette classe au sein de l'unité de négociation des infirmières et infirmiers, Partie III, sera, après le 8 octobre 2021, inclus dans l'unité de négociation des infirmières et infirmiers, Partie III, du Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (« SIINB »).

1. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS, PARTIE III

À compter du 8 octobre 2021, les conditions d'emploi des infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés seront conformes à la convention collective couvrant les employés de l'unité de négociation des infirmières et infirmiers, Partie III, à l'exception des dispositions précisées ci-dessous.

2. DÉFINITIONS

« Infirmière auxiliaire autorisée » désigne une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire dont le nom est inscrit à l'Association des infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés du Nouveau-Brunswick (AIAANB) et en est membre en règle conformément aux paragraphes 9(1) et 9(2) de la *Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés*. Les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés doivent maintenir leur inscription conformément à ladite Loi.

3. POSTES SUBSÉQUENTS

La présente entente s'applique aux employées et employés actuels du Réseau de santé Horizon et du Réseau de santé Vitalité (les « régies régionales de la santé ») et d'Extra-mural/Ambulance Nouveau-Brunswick Inc. (« EM/ANB Inc. ») employés comme infirmières ou infirmiers auxiliaires autorisés qui sont transférés à l'unité de négociation des infirmières et infirmiers de la Partie III.

Si, après la signature du présent transfert, une employée ou un employé transféré demande et accepte un poste autre que celui qu'elle ou il occupe actuellement, son taux de rémunération et ses conditions de travail seront alors conformes au salaire et à la convention collective correspondant au poste qui lui sera attribué.

4. ANCIENNETÉ

À la signature de la présente entente de transfert, les employées et employés transférés conserveront leur ancienneté précédemment reconnue en vertu de la convention collective du SFCP 1252. Toute ancienneté acquise ultérieurement sera cumulée conformément à l'article 38 de la convention collective des infirmières et infirmiers de la Partie III. Le nom de chaque employée et employé transféré, sa classe d'emploi, sa date d'embauche et son nombre d'heures d'ancienneté seront fusionnés avec les listes d'ancienneté de chaque régie régionale de la santé et de l'EM/ANB Inc. conformément à l'article 38.01 de la convention collective des infirmières et infirmiers, Partie III. La conversion des heures d'ancienneté (1,0 heure à 1,0 heure) sera basée sur un maximum de 1957,50 heures par année continue de service dans le SFCP 1252.

L'employeur fournira une liste d'ancienneté des IAA au SIINB. La liste d'ancienneté des IAA sera distincte des listes d'ancienneté des II.

La date d'embauche de l'employée ou de l'employé transféré ne sera pas modifiée à la suite de ce transfert.

5. DATE ANNIVERSAIRE

Les employées et employés transférés conservent la date anniversaire de leur embauche avec la section locale 1252 du SFCP.

6. PÉRIODE DE PROBATION

À la signature de la présente entente de transfert, les employées et employés transférés qui ont déjà complété avec succès une période de probation ne sont pas tenus d'en effectuer une autre. Une employée ou un employé transféré qui, au moment du transfert, est en période de probation conformément à l'article 2.03 de la convention collective du SFCP 1252, commencera à effectuer une période de probation conformément à l'article 5.01 de la convention collective des infirmières et infirmiers de la Partie III, et le temps passé en période de probation avec le SFCP 1252 lui sera reconnu.

7. PÉRIODE D'ESSAI

À la signature de la présente entente de transfert, une employée ou un employé transféré qui effectue une période d'essai en vertu de l'article 31.04 a) de la convention collective du SFCP 1252 commencera à effectuer une période d'essai en vertu de l'article 30.04 de la convention collective des infirmières et infirmiers de la Partie III, et le temps passé en période d'essai avec le SFCP 1252 lui sera reconnu.

8. CRÉDITS DE CONGÉS ANNUELS

Les employées et employés transférés ayant des crédits de congés annuels accumulés en vertu de la convention collective SFCP 1252 seront autorisés à transférer ces crédits.

Les congés annuels auxquels l'employée ou l'employé a droit sont établis conformément à l'article 21.01 de la convention collective des infirmières et infirmiers de la Partie III et sont rétroactifs au 8 octobre 2021. Toute différence entre l'ancien et le nouveau droit à congé annuel sera ajustée en conséquence pour les employées et employés dans les 90 jours suivant la signature de la présente entente.

Toute nouvelle employées et tout nouvel employé embauché après la signature de la présente entente de transfert accumulera des crédits de congés annuels conformément à l'article 21 de la convention collective des infirmières et infirmiers de la Partie III.

L'Employeur honorera les demandes de congés annuels qui ont été approuvés avant la date du transfert, sous réserve des nécessités du service.

9. CONGÉ DE MATERNITÉ ET CONGÉ DE GARDE D'ENFANT

Les employées et employés actuels qui sont en congé de maternité ou de garde d'enfants approuvé en vertu de la convention collective SCFP 1252 continueront de voir leur congé administré conformément aux dispositions relatives au congé de maternité et de garde d'enfants de cette convention.

Toute nouvelle employées et tout nouvel employé embauché après la signature de la présente entente de transfert verra ses congés administrés conformément aux dispositions relatives aux congés de maternité et de garde d'enfants de la convention collective des infirmières et infirmiers de la Partie III.

10. CRÉDITS DE CONGÉ DE MALADIE

Les crédits de congé de maladie non utilisés (jusqu'à un maximum de 240 jours) acquis en vertu de la convention collective du SCFP 1252 seront transférés à l'employée ou employé faisant partie des infirmières et infirmiers de la Partie III. À la signature de l'entente de transfert, les crédits de congé de maladie seront accumulés conformément à la convention collective des infirmières et infirmiers de la Partie III.

11. INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE

Les parties continueront à travailler avec diligence et en toute bonne foi sur l'invalidité de longue durée (ILD) en ce qui concerne les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés, conformément à la lettre d'intention sur la pension et l'ILD dans la convention collective des infirmières et infirmiers de la Partie III.

12. BLESSURES AU TRAVAIL/INDEMNITÉS POUR ACCIDENTS DU TRAVAIL

Toute demande d'indemnités pour accident du travail d'une employée ou d'un employé transféré déposée avant le transfert continuera d'être administrée conformément à l'article 43 de la convention collective du SCFP 1252. À la signature de l'entente de transfert, les nouvelles demandes d'indemnités pour accident du travail seront assujetties à l'article 40 de la convention collective des infirmières et infirmiers de la Partie III.

13. CONGÉS NON PAYÉS

Tous les efforts seront faits pour honorer les engagements pris envers les employées et employés transférés concernant les congés non payés qui ont été approuvés avant la signature de la présente entente. Cette clause ne s'applique pas aux congés non payés prévus à l'article 29.05, Congé pour affaires syndicales, ou à l'article 29.06, Congé pour emploi syndical, de la convention collective du SCFP 1252.

14. CLASSIFICATION

Le nom de la classification restera le même à la suite du transfert.

Les parties continueront à travailler avec diligence et en toute bonne foi sur le processus de classification des IAA.

15. SALAIRES

INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS – ANNEXE A			
TAUX HORAIRES			
EN VIGUEUR : 8 OCTOBRE 2021			
Infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés	28,75	29,80	30,88

À compter du 8 octobre 2021, l'expérience de travail pertinente des employées et employés transférés sera prise en compte dans la détermination de leur échelon de l'échelle salariale, conformément à l'article 28.09 de la convention collective des infirmières et infirmiers de la Partie III.

Pour un souci de clarté, les mentions « immatriculation en tant qu'infirmière immatriculée » dans l'article 28, Administration salariale, et dans la lettre d'intention concernant la prime de maintien en poste doivent être interprétées comme incluant une inscription en tant qu'infirmière auxiliaire autorisée.

16. BANQUE D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Les heures dans les banques d'heures supplémentaires des anciens membres du SFCP 1252, jusqu'à concurrence de soixante-quinze (75) heures, seront transférées à la banque d'heures supplémentaires de l'employée ou de l'employé faisant partie des infirmières et infirmiers de la Partie III. La rémunération pour toute heure supplémentaire accumulée en sus de soixante-quinze (75) heures sera versée dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la présente entente de transfert.

17. BANQUE DE JOURS FÉRIÉS

Les heures dans les banques de jours fériés des anciens membres du SFCP 1252 seront transférées à la banque de jours fériés de l'employée ou de l'employé faisant partie des infirmières et infirmiers de la Partie II. Les régies régionales de la santé et EM/ANB Inc. paieront ces heures au taux réglementaire (temps normal) à la demande de l'employé.

18. POSTES VACANTS

Les postes vacants d'infirmières ou d'infirmiers auxiliaires autorisés seront pourvus conformément à l'article 30.03 a) de la convention collective des infirmières et infirmiers de la Partie III.

19. AFFECTATION PROVISOIRE

Les affectations provisoires d'infirmières et d'infirmiers auxiliaires autorisés seront remplies conformément au paragraphe 31.02 c) de la convention collective des infirmières et infirmiers de la Partie III.

20. RÉGIME DE PENSION

À compter du 8 octobre 2021, les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés de l'unité de négociation des infirmières et infirmiers de la Partie III cesseront de cotiser au régime de retraite à risques partagés du SFCP pour les employés des hôpitaux du Nouveau-Brunswick (le « RRP des hôpitaux du SFCP ») et commenceront à cotiser au régime de retraite à risques partagés pour certains employés syndiqués des hôpitaux du Nouveau-Brunswick (le « RRP-CES »), sous réserve des dispositions d'admissibilité à ce régime.

Les prestations accumulées dans le RRP des hôpitaux du SFCP pour ces employés resteront dans ce régime et l'emploi sera réputé ne pas avoir pris fin en raison de la présente entente de transfert. À ce titre, l'emploi au sein de l'unité de négociation SFCP 1252 sera considéré aux fins de l'admissibilité de l'adhésion ou de l'acquisition des droits conformément au RRP de la CES. De même, l'emploi au sein de l'unité de négociation des infirmières et infirmiers de la Partie III sera pris en compte pour les employés ayant des années de service dans le cadre du RRP des hôpitaux du SFCP aux fins de l'acquisition des droits prévus par ce régime.

Les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés qui étaient en congé autorisé sans solde le 8 octobre 2021 seront autorisés à acheter la totalité de cette période de congé auprès du RRP-CES à la fin de leur période de congé. Toutes les dispositions applicables aux achats de service en vertu du RRP-CES s'appliqueront à ces périodes de congé, et le coût de l'achat de la période de congé sera calculé conformément aux dispositions relatives à la « période de congé autorisé » énoncées aux paragraphes 25.1, 25.2, 25.3 et 25.4 du texte du régime du RRP-CES.

21. ALLOCATION DE RETRAITE ET DE MISE EN DISPONIBILITÉ

Le crédit pour les années de service auprès des régies régionales de la santé ou de l'EM/ANB Inc. sous l'unité de négociation SFCP 1252 sera transféré aux fins du calcul de l'allocation de retraite et de mise en disponibilité d'un employé conformément à l'article 37 de la convention collective des infirmières et infirmiers de la Partie III. Chaque tranche de 1957,50 heures de service continu auprès de l'unité de négociation SFCP 1252 comptera pour 1957,50 heures de service continu auprès de l'unité de négociation des infirmières et infirmiers de la Partie III. L'allocation de retraite et de mise en disponibilité sera calculée au prorata pour les employées et employés à temps partiel et ne s'applique pas aux employées et employés temporaires et occasionnels.

22. MISE EN DISPONIBILITÉ ET DÉPLACEMENT/RAPPEL

Les paragraphes 34.06 a) et b) de la convention collective des infirmières et infirmiers de la Partie III s'appliqueront aux infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés touchés par un manque de travail.

23. CHAMP D'APPLICATION DE L'ENTENTE DE TRANSFERT

La présente entente s'applique aux membres de l'unité de négociation 1252 du SFCP qui sont transférés à l'unité de négociation des infirmières et infirmiers, Partie III, à compter du 8 octobre 2021 (voir l'annexe A ci-jointe – Liste des anciens membres du SFCP 1252) et aux nouvelles employées et nouveaux employés embauchés par les régies régionales de la santé ou l'EM/ANB Inc. dans la classe des infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés représentée par la présente entente.

Cette entente de transfert deviendra un addenda à la convention collective des infirmières et infirmiers, Partie III.

Date de signature : 18 janvier 2022